



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**SERVICE DE L'ALIMENTATION**

Pôle santé et protection des animaux,  
des végétaux et de l'environnement

**Arrêté DAAF – SALIM du – 6 NOV. 2017  
définissant les points d'eau concernés par la mise en œuvre des dispositifs « bonnes conditions  
agricoles et environnementales des terres » et « zones non traitées »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 ;
- Vu le règlement UE n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II et titre XI du livre VI (parties législative et réglementaire), en particulier les articles D691-6 à D691-10 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L215-7-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial de l'État en Guadeloupe ;

Considérant l'intérêt d'établir une base cartographique commune des points d'eau concernés par l'application des dispositifs « bonnes conditions agricoles et environnementales des terres » et « zones non traitées » ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> – points d'eau concernés par les mesures « bonnes conditions agricoles et environnementales des terres » (BCAE) et « zones non traitées » (ZNT)**

Les points d'eau concernés par la mise en œuvre du présent arrêté sont :

- les cours d'eau définis comme permanents et intermittents nommés dans la base de données BDTOPO® accessible sur le site <http://www.karugeo.fr>, rubrique « je crée ma carte », thème « eau ». Ils correspondent relativement aux cours d'eau en traits plein et pointillés nommés du Scan25® édité par l'institut géographique national (IGN) ;

- les plans d'eau douce, saumâtre et salée figurant en traits continus et discontinus sur les cartes au 1/25 000ème de l'Institut Géographique National.

#### **Article 2 – critères d'exclusion des cours d'eau**

Les dispositifs « BCAE » et « ZNT » s'appliquent aux cours d'eau "pré-identifiés" à l'article 1, sauf quand les caractéristiques suivantes sont constatées sur le terrain :

- Absence de lit formé ou de berges visibles
- ou**
- Absence de discontinuité végétale linéaire et absence d'espèces végétales typiques de ripisylve.
- et**
- Absence de substrat différencié (fond de lit et sol environnant de même nature en terme de composition minérale, granulométrie)

Une annexe constituant un référentiel photographique est jointe au présent arrêté.

### **Article 3 – abrogation**

Le présent arrêté abroge les arrêtés :

- n°2011-1488 /SG/SCI/DAAF du 13 décembre 2011 définissant les cours d'eau concernés par la mise en œuvre des dispositifs « Bandes Tampons », « Zones Non Traitées » et « Zones d'Interdiction de Traitement Aérien » ;

- n°2011-1490 /SG/SCI/DAAF du 13 décembre 2011 définissant la liste des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural pour l'application des zones non traitées (ZNT) ;

- n°2011-1491 /SG/SCI/DAAF du 13 décembre 2011 définissant la liste des lieux pour lesquels une distance minimale de sécurité de 50 mètres doit être respectés en application de l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne correspondants aux zones d'interdiction de traitements aériens (ZITA).

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la DAAF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Basse-Terre, le* – 6 NOV. 2017



ERIC MAIRE

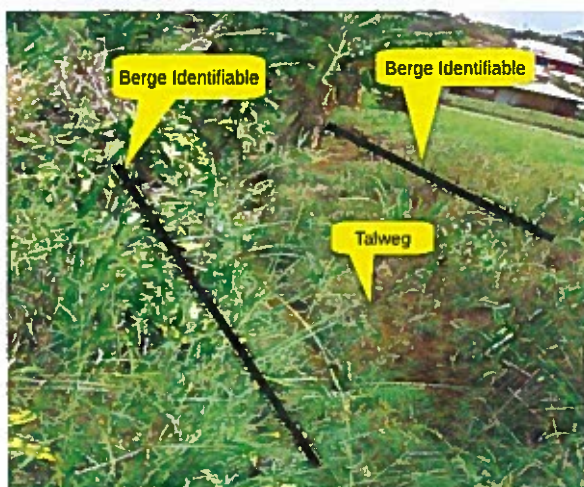
*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## DEFINITION DES COURS D'EAU

ZNT (Zone Non Traitée)  
BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres)

### NOTICE D'INTERPRETATION PHOTOGRAPHIQUE COURS D'EAU INTERMITTENT

#### 1-Présence d'un lit formé et de berges identifiables



Berge Identifiable

Berge Identifiable

Talweg

**Exemple 1:** Cours d'eau caractérisé par un lit formé



Berge difficilement identifiable

Berge difficilement identifiable

**Exemple 2:** Absence de lit formé permettant de caractériser un cours d'eau

#### 2- Présence d'une végétation particulière type ripisylve



Fil d'Eau

**Exemple 4:** Présence immédiat de corridor végétal caractéristique dans l'axe du lit de cours d'eau



**Exemple 5:** Absence d'alignement de ripisylve caractéristique

3-Présence d'un substrat particulier type sédimentaire différencié des sommets de berge



Absence de végétal et de particules visibles dans le lit

**Exemple 6** :Présence de croûte consécutive au dépôt de particules dans le lit de cours d'eau intermittent différente en partie supérieure de la berge ;